

Arrêté

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS & LETTRES

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 22 Février 1955 ;

VU la lettre en date du 13 Février 1954 par laquelle Mme Veuve DENARIE, née de LA JOUSSELANDIERE, propriétaire domiciliée à VANNES, rue Alexandre Le Pontois, a donné son consentement au classement du mégalithe ci-dessous désigné ;

Arrête :

Article premier.

Le dolmen dit le "Tombeau des Martyrs" à ROS, sis dans la parcelle n° 4 de la section V du cadastre de la commune de NIVILLAC (Morbihan)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de
Morbihan,
et au Maire de la commune de NIVILLAC
et à Mme Vve DENARIE, née DE LA JOUSSELANDIERE,
domiciliée à VANNES, rue Alexandre Le Pontois qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 9 MARS 1957 195.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégué
Le Directeur du Cadastre

Signé: Edmond SIDET